

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 74-81 du 21 août 1974 relative à la création de centres universitaires, à leur organisation et à leur fonctionnement ;

Décète :

Article 1°. — Il est créé un centre universitaire à Batna.

Art. 2. — Le centre universitaire de Batna est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 3. — Le centre universitaire de Batna est placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 4. — L'organisation et le fonctionnement du centre universitaire de Batna sont régis par l'ordonnance n° 74-81 du 21 août 1974 susvisée.

Art. 5. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juin 1977.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 77-92 du 20 juin 1977 portant création du centre universitaire de Blida.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 74-81 du 21 août 1974 relative à la création de centres universitaires, à leur organisation et à leur fonctionnement ;

Décète :

Article 1°. — Il est créé un centre universitaire à Blida.

Art. 2. — Le centre universitaire de Blida est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 3. — Un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique fixera l'organisation du centre universitaire de Blida.

Art. 4. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juin 1977.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 77-93 du 20 juin 1977 portant création du centre universitaire de Tizi Ouzou.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 74-81 du 21 août 1974 relative à la création de centres universitaires, à leur organisation et à leur fonctionnement ;

Décète :

Article 1°. — Il est créé un centre universitaire à Tizi Ouzou.

Art. 2. — Le centre universitaire de Tizi Ouzou est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 3. — Un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique fixera l'organisation du centre universitaire de Tizi Ouzou.

Art. 4. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juin 1977.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décret du 4 avril 1977 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national de la main-d'œuvre (ONAMO).

Par décret du 4 avril 1977, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office national de la main-d'œuvre (ONAMO), exercées par M. Amar Azzouz, élu député à l'Assemblée populaire nationale.

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

Décret du 4 avril 1977 mettant fin aux fonctions du directeur de l'urbanisme et de l'habitat.

Par décret du 4 avril 1977, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'urbanisme et de l'habitat, exercées par M. Ahmed Lamine Terfaia, élu député à l'Assemblée populaire nationale.